

EL Principal

ou

0993

26/07/2021

Par [REDACTED]

[REDACTED], par

l'intermédiaire de

Me NICOLAI

Stéphane, avocat au

barreau de Paris

substituant Me

NATHAN Marie-

Cécile, avocate au

barreau de Paris.

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Meaux

Jugement prononcé le : 21/07/2021

Chambre des Comparutions Immédiates

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal judiciaire de MEAUX  
Département de Seine-et-Marne

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

Sur le dispositif civil  
et pénal ainsi que  
sur les confiscations.

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le **VINGT ET UN  
JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN,**

**APPEL Incident**

**MP**

N°21000999

Le 27/07/2021

[REDACTED],  
substitut du  
procureur de la  
République

**Composé de :**

Président : [REDACTED] vice-président,

Assesseurs : [REDACTED] Mathieu, juge,

[REDACTED] magistrat honoraire,

Assisté de [REDACTED] greffier placé,

en présence de [REDACTED], substitut du procureur de la  
République,

Sur le dispositif  
pénal ainsi que sur  
les confiscations.

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Madame la **PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demanderesse  
et poursuivante,

**APPEL Principal**

**Prévenu**

N°21001031

Le 30/07/2021

[REDACTED],  
par l'intermédiaire  
de Me

RAMONATXO

Thomas, avocat au

barreau de Paris,

substitué par Me

DAKLI Saida,

avocate au barreau

de Meaux.

**PARTIES CIVILES :**

[REDACTED]  
non comparant représenté par Maître CUCO-BOUGUessa Maria, avocate au  
barreau de Meaux ;

[REDACTED]  
non comparant représenté par Maître CUCO-BOUGUessa Maria, avocate au  
barreau de Meaux ;

Sur le dispositif  
pénal

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED],  
non comparant représenté par Maître CUCO-BOUGUessa Maria, avocate au  
barreau de Meaux ;

**APPEL Incident**

**MP**

N°21001041

Le 03/08/2021

[REDACTED], procureur de  
la République  
adjoint.

**L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**, dont le siège social est sis Bâtiment  
Condorcet Bureau 2B/7 Télédéc 331 6 rue Louise WEISS 75703 PARIS CEDEX 13 ,  
partie civile, pris en la personne de son représentant légal,

Sur le dispositif  
pénal

Le 19/08/2021:

- 1 ccc desus;
- 2 ccc C.R.
- 1 ccc I.C.
- 1 ccc M<sup>rs</sup> BAGCARD,
- 1 ccc M<sup>rs</sup> COHEN-SABBAN,
- 1 ccc M<sup>rs</sup> NICOLAI,
- 1 ccc M<sup>rs</sup> NATHAN,
- 1 ccc M<sup>rs</sup> RAMONATXO,
- 1 ccc M<sup>rs</sup> DAVIDILIAN,
- 1 ccc M<sup>rs</sup> SAMIB Yassine,
- 1 ccc 3<sup>ème</sup> Louis Verillon,

- 1 ccc + 3 ccc  
M<sup>rs</sup> CUCO-BOUGUessa  
(pour M<sup>rs</sup> PIQUE, GUMERICIA  
de Meaux).

Extrait des Minutes de l'Assemblée Générale  
XUAEM de Meaux  
de Seine-et-Marne

non comparant représenté par Maître SILBERBERG Maud, avocate au barreau de Meaux ; et substitué par Maître CUCO BOUGUessa Maria, avocate au barreau de Meaux ;

La société [REDACTED], dont le siège social est [REDACTED] rue du Pont Neuf 75034 PARIS CEDEX 01 , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,  
non-comparant,

**ET**

**1-PREVENU:**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
Nationalité : française  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 11/06/2021

comparant assisté de Maître GABEAUD Adrien avocat au barreau de Paris,

**Prévenu des chefs de :**

- EMPLOI NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY et en ILE-DE-FRANCE
- REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE faits commis du 7 juin 2021 au 23 juin 2021 à CHELLES

**2-PREVENU:**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
Nationalité : française  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire



- D'INFIRMITÉ EN RÉCIDIVE faits commis le 13 avril 2021 à COURTRY et en SEINE-ET-MARNE
- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL EN RÉCIDIVE faits commis le 13 avril 2021 à COURTRY et en SEINE-ET-MARNE
- DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE faits commis du 13 avril 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE faits commis du 13 avril 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS EN RÉCIDIVE faits commis du 13 avril 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du 13 avril 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE SANS INCAPACITÉ EN RÉCIDIVE faits commis le 13 avril 2021 à COURTRY
- REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES OU DE METTRE EN ŒUVRE LA CONVENTION SECRÈTE DE DÉCHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE EN RÉCIDIVE faits commis du 7 juin 2021 au 10 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- PARTICIPATION À ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN DÉLIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RÉCIDIVE faits commis du 13 avril 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE

**4-PREVENUE:**

Nom : ██████████

née ██████████

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : ██████████

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître NATHAN Marie-Cécile avocat au barreau de PARIS,

**Prévenue des chefs de :**

- NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN PAR UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC L'AUTEUR DE CRIMES OU DÉLITS DE TRAFIC OU USAGE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er juin 2018 au 7 juin 2021 à LE PIN
- BLANCHIMENT: CONCOURS À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS faits commis du 1er juin 2018 au 7 juin 2021 à LE PIN

**5-PREVENUE:**

Nom : ██████████

Nationalité : française  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître RAMONATXO Thomas avocat au barreau de PARIS,

**Prévenue du chef de :**  
NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN PAR  
UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC L'AUTEUR DE CRIMES  
OU DELITS DE TRAFIC OU USAGE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er juin  
2018 au 7 juin 2021 à AULNAY SOUS BOIS

**6-PREVENUE:**

Nom : [REDACTED]

Nationalité : française  
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DAIBILIAN Valérie avocat au barreau de PARIS,

**Prévenue des chefs de :**

- NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN  
PAR UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC L'AUTEUR  
DE CRIMES OU DELITS DE TRAFIC OU USAGE DE STUPEFIANTS  
faits commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY
- BLANCHIMENT: CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT,  
DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT DE  
TRAFIC DE STUPEFIANTS faits commis le 25 mars 2021 à COURTRY  
SEINE ET MARNE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [REDACTED] la  
présence et l'identité de [REDACTED]  
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a  
saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenu de leur droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

Le président a indiqué que Maître BALDO, conseil de [REDACTED] a écrit au  
tribunal pour indiquer qu'il ne serait pas présent à l'audience car il est en vacances et  
qu'il sollicite le renvoi.

Le président a indiqué que Maître COHEN-SABAN a indiqué ne pas pouvoir venir à l'audience pour raison médicale et constate la présence de Maître NICOLAÏ, indiquant le substituer.

Les différentes parties et le ministère public sont entendu en leurs observations concernant les différentes demandes de renvois, et sur l'éventualité d'une disjonction de l'affaire.

Le tribunal en ayant délibéré, le président a annoncé que le tribunal a décidé une mesure d'administration judiciaire et a disjoint l'affaire pour [REDACTED] Sofiane pour lequel l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

Le tribunal a interrogé [REDACTED] concernant un maintien du contrôle judiciaire, ce dernier a été reçu en ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NICOLAÏ est entendu en sa plaidoirie concernant l'éventuel maintien du contrôle judiciaire de [REDACTED]

Le tribunal a suspendu l'audience, et après en avoir délibéré a maintenu [REDACTED] avec allègement de l'obligation de pointage, qui sera désormais d'une fois par semaine et non plus deux fois par semaine.

Le président indique que les deux dossiers de comparutions immédiates du jour vont être étudiés et que le présent dossier sera appelé ensuite pour que les autres prévenus soient jugés.

Maître SILBERBERG Maud a indiqué au greffier qu'elle ne pourra pas rester jusqu'à la fin de l'audience, qu'elle va partir et qu'elle sera donc substituée par Me CUCO-BOUGUESSA.

Maître NICOLAÏ a indiqué intervenir finalement également pour Monsieur [REDACTED] en ce que l'avocat de celui-ci n'est pas présent à l'audience.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître NICOLAÏ, conseil de [REDACTED] qui a déposé des conclusions et a été entendu oralement en ses arguments.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le président a interrogé les prévenus présents sur leur personnalité et reçu leurs déclarations.

Me CUCO-BOUGUESSA Maria a été entendue en sa plaidoirie pour les constitutions de partie civile de [REDACTED], au soutien de ses conclusions visées à l'audience et classées au dossier.

L'Agent Judiciaire de l'Etat s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître CUCO-BOUGUESSA qui a été entendu en ses demandes ;

Le président a fait lecture d'un courrier de Louis Vuitton, présent en procédure et indiquant se constituer partie civile et sollicite un renvoi sur intérêts civils.

Le président a fait lecture d'un courrier de [REDACTED] qui indique qu'il ne s'agit pas d'une constitution de partie civile mais d'une demande de restitution à son profit des biens trouvés à son domicile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DAIBILIAN Valérie, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître NATHAN Marie-Cécile, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître RAMONATXO Thomas, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GABEAUD Adrien, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître NICOLAÏ Stéphane, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

[REDACTED]  
[REDACTED] a été déféré le 11 juin 2021 devant la procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution à délai différé en application des dispositions des articles 397-1-1 et suivants du code de procédure pénale et lui a notifié par procès verbal qu'il devait comparaître à l'audience de ce jour.

[REDACTED] a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 11 juin 2021 et astreint à se soumettre aux obligations et interdictions suivantes :

- interdiction de quitter le territoire national,
- se présenter 1 fois toutes les deux semaines au commissariat de Villeparisis,
- interdiction d'entrer en relation de quelque manière que ce soit avec les coauteurs ou complices [REDACTED]
- ne pas détenir d'arme ni porter d'arme.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à COURTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 23 mars 2021 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à COURTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 23 mars 2021 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à COURTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 23 mars 2021 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. , faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à COURTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 23 mars 2021 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à COURIRY, et en ILE-DE-FRANCE, du 23 mars 2021 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à CHELLES, du 7 juin 2021 au 10 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou

commettre un crime ou un délit, refusé de la remettre ou de la mettre en ?  
uvre sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire,  
de flagrance ou d'une information judiciaire., faits prévus par ART.434-15-2  
AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4  
C.PENAL.

██████████ a été déféré le 11 juin 2021 devant la procureur de la  
République dans le cadre d'une procédure de comparution à délai différé en  
application des dispositions des articles 397-1-1 et suivants du code de procédure  
pénale et lui a notifié par procès verbal qu'il devait comparaître à l'audience de ce  
jour.

██████████ a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge  
des libertés et de la détention en date du 11 juin 2021 et astreint à se soumettre aux  
obligations et interdictions suivantes :

- Interdiction de quitter le territoire national,
- se présenter 2 fois par semaine au commissariat d'Aulnay-sous-Bois,
- interdiction d'entrer en relation de quelque manière que ce soit les coauteurs  
ou complices Monsieur ██████████
- ne pas détenir d'arme ni porter d'arme ;
- Obligation de travailler et/ou suivre une formation professionnelle ou un  
enseignement.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de  
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à COUNTRY, en SEINE ET MARNE, et en ILE DE FRANCE, du 1er  
juin 2018 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps  
non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de  
placement, de dissimulation ou de conversion de produits qu'il savait provenir  
des infractions de transport, détention, offre ou cession,, d'acquisition ou  
d'emploi illicite de stupéfiants, notamment en dissimulant ses gains  
frauduleux auprès de ses proches, en les réinvestissant.  
Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20 mars 2015 par  
Tribunal Correctionnel de Meaux pour des faits punis d'une peine  
d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.222-38 AL.1, ART.222-36  
AL.1, ART.222-37 C.PENAL. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1  
ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-38, ART.222-44,  
ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-  
51 C.PENAL.
- d'avoir à COUNTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 1er  
juin 2018 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps  
non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une  
entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix  
ans d'emprisonnement, en l'espèce le délit de trafic de stupéfiants, caractérisée  
par un ou plusieurs faits matériels.

Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20 mars 2015 par Tribunal Correctionnel de Meaux pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

d'avoir à COURTRY, en SEINE ET MARNE, et en ILE DE FRANCE, du 1er juin 2018 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20 mars 2015 par Tribunal Correctionnel de Meaux pour des faits identiques ou de même nature., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à COURTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 1er juin 2018 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20 mars 2015 par Tribunal Correctionnel de Meaux pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à COURTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE DE FRANCE, du 1er juin 2018 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20 mars 2015 par Tribunal Correctionnel de Meaux pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à COURTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 1er juin 2018 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20 mars 2015 par Tribunal Correctionnel de Meaux pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à COURTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 1er juin 2021 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20 mars 2015 par Tribunal Correctionnel de Meaux pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à CHELLES, du 7 juin 2021 au 10 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de la remettre ou de la mettre en ?uvre sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire., faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

██████████ a été déféré le 11 juin 2021 devant la procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution à délai différé en application des dispositions des articles 397-1-1 et suivants du code de procédure pénale et lui a notifié par procès verbal qu'il devait comparaître à l'audience de ce jour.

██████████ a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 11 juin 2021 et astreint à se soumettre aux obligations et interdictions suivantes :

- Fixer sa résidence chez sa tante ██████████
- Interdiction de quitter le territoire national,
- Interdiction de paraître dans le Département de Seine-et-Marne excepté pour répondre aux convocations judiciaires,
- Se présenter 2 fois par semaine au COMMISSARIAT DE POLICE DE CHOISY LE ROI,
- Se soumettre à un traitement médical ou de soins : psychiatriques ou psychologiques et en justifier à l'audience,
- Ne pas détenir d'arme ni porter d'arme,
- Obligation de travailler et/ou suivre une formation professionnelle ou un enseignement,
- Interdiction d'entrer en relation de quelque manière que ce soit les coauteurs ou complices - ██████████

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à COURTRY, et en SEINE-ET-MARNE, le 13 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 juillet 2020 par Tribunal Correctionnel de Bobigny pour une des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.L.233-1-1 §I, ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à COURTRY, et en SEINE-ET-MARNE, le 13 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recelé, en dissimulant, détenant ou transmettant un téléphone, sachant que ce bien provenait d'un vol, au préjudice de PATRAO Lucas. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 juillet 2020 par Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4° C.PENAL.

d'avoir à COURTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 13 avril 2021 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 juillet 2020 par Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à COURTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 13 avril 2021 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 juillet 2020 par Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 13 avril 2021 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 juillet 2020 par Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits punis d'une peine

d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

• d'avoir à COURTRY, en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE, du 13 avril 2021 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

• d'avoir à COURTRY, et en SEINE-ET-MARNE, le 13 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sur Monsieur PIQUE Willy, Monsieur OUMERICH Yvan, Monsieur MEULE Laurent, personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce en fonçant sur le véhicule de police avec son camion, agissant dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 juillet 2020 par Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

• d'avoir à CHELLES, du 7 juin 2021 au 10 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de la remettre ou de la mettre en ?uvre sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 juillet 2021 par Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

• d'avoir à COURTRY ( en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE ), du 13 avril 2021 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce le délit de trafic de stupéfiant, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 juillet 2020 par Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans., faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

██████████

Une convocation à l'audience du 21 juillet 2021 a été notifiée à ██████████ le 10 juin 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

██████████ a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à LE PIN entre le 1er juin 2018 et le 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement leur procurant un profit direct ou indirect ou avec les victimes de ces infractions, omis de justifier des ressources correspondant à son train de vie ou de justifier de l'origine d'un bien détenu avec cette circonstance que les infractions commises constituaient les crimes ou délits de trafic de stupéfiants., faits prévus par ART.321-6-1 AL.2, ART.321-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-6-1 AL.2, ART.321-9, ART.321-10-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à LE PIN, du 1er juin 2018 au 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit de trafic de stupéfiants en l'espèce en ayant converti des fonds frauduleux appartenant à Mr Sofiane AMASRAOUI., faits prévus par ART.222-38 AL.1, ART.222-36 AL.1, ART.222-37 C.PENAL. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-38, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

██████████

Une convocation à l'audience du 21 juillet 2021 a été notifiée à ██████████ le 10 juin 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

██████████ comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à AULNAY SOUS BOIS entre le 1er juin 2018 et le 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement leur procurant un profit direct ou indirect, omis de justifier des ressources correspondant à son train de vie et de justifier de l'origine d'un bien détenu, en

l'espèce en toute la maroquinerie de luxe les vêtements de luxe et l'argent en espèce avec cette circonstance que les infractions commises constituaient les crimes ou délits de trafic de stupéfiants., faits prévus par ART.321-6-1 AL.2, ART.321-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-6-1 AL.2, ART.321-9, ART.321-10-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 21 juillet 2021 a été notifiée à [REDACTED] le 10 juin 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à COURTRY, du 23 mars 2021 et le 7 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement leur procurant un profit direct ou indirect ou avec les victimes de ces infractions, omis de justifier des ressources correspondant à son train de vie ou de justifier de l'origine d'un bien détenu avec cette circonstance que les infractions commises constituaient les crimes ou délits de trafic de stupéfiants., faits prévus par ART.321-6-1 AL.2, ART.321-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-6-1 AL.2, ART.321-9, ART.321-10-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à COURTRY ( SEINE ET MARNE ), le 25 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit de trafic de stupéfiants en l'espèce en servant de lieu de dissimulation des fonds frauduleux appartenant à Mr MADANI Mohamed., faits prévus par ART.222-38 AL.1, ART.222-36 AL.1, ART.222-37 C.PENAL. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-38, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

#### **0) Sur les demandes de renvoi**

Le 15 juillet 2021, Maître COHEN-SABAN, conseil de [REDACTED] indiquait par écrit avoir subi une importante opération du coude le 2 juillet et être arrêté jusqu'au 27 août. Il sollicitait le renvoi de l'affaire à une date ultérieure.

Le 19 juillet 2021, Maître NATHAN, conseil de [REDACTED] indiquait que sa cliente était en arrêt maladie et s'associait à la demande de renvoi de son confrère.

Par ailleurs, Maître BALDO, conseil de [REDACTED] n'est pas présent à l'audience mais sollicite également par écrit le renvoi de l'affaire, mentionnant être en congés.

Maître GABAUD, conseil de [REDACTED] indique que, compte tenu du fait que l'un de ses confrères est souffrant, et que cela est justifié, il s'associe à sa demande de renvoi.

Maître DAIBILIAN, conseil de [REDACTED] indique ne pas s'opposer aux demandes de renvoi.

Maître NICOLAÏ, substituant Maître COHEN-SABAN, renouvelle la demande de renvoi mais indique qu'une disjonction est envisageable.

Maître RAMONATXO, conseil de [REDACTED] indique être en état, et ajoute qu'une disjonction peut toutefois être périlleuse.

Maître NATHAN s'associe à la demande de renvoi et demande à ce que l'affaire soit également disjointe pour [REDACTED] au cas où le tribunal choisirait de disjointe.

[REDACTED] indique souhaiter que l'affaire soit renvoyée, compte tenu de l'absence de son avocat à la présente audience.

Maître CUCO, conseil de parties civiles, ainsi que Maître SILBERBERGE, intervenant pour l'Agent Judiciaire de l'Etat, indiquent ne pas avoir d'observation concernant les demandes de renvoi.

Le ministère public indique découvrir la demande de renvoi formulée par Maître BALDO et s'opposer à celle-ci compte tenu des motifs avancés par Maître BALDO, mais être sans opposition aux autres demandes de renvoi, et ne pas formuler d'observation concernant une éventuelle disjonction.

Sur ce, le tribunal décide de renvoyer l'affaire concernant [REDACTED] au regard des problèmes de santé de son conseil, mais de disjointe et de retenir l'affaire pour les cinq autres prévenus. En effet :

- . si un prévenu a bien entendu le libre choix de son conseil, il lui appartient en revanche, selon le principe rappelé depuis 2012 par la Cour de Cassation, de choisir un conseil pouvant être présent à l'audience, les juridictions pénales ne pouvant être soumises aux aléas des calendriers de tout un chacun, notamment dans des affaires avec pluralité de prévenus
- . au demeurant, le tribunal constate que la convocation de [REDACTED] date de début juin 2021 ; que l'opération subie par Maître COHEN-SABAN est intervenue le 2 juillet, ce qui suppose, s'agissant d'une opération importante, que dès le moment où [REDACTED] a été convoqué devant la présente juridiction, il était manifeste que son choix de conseil faisait courir un risque très important d'absence de ce dernier à l'audience de ce jour ; que par application du principe précité, il eut été loisible à la juridiction de rejeter la demande de renvoi formulée par Maître COHEN-SABAN, la responsabilité en incombant en ce cas au prévenu
- . de même, il appartenait à [REDACTED] de s'assurer à l'occasion du choix de Maître BALDO, de la disponibilité de ce dernier pour l'audience de ce jour ; la demande de renvoi formulée par ce dernier sera donc rejetée, la responsabilité en incombant à son client
- . la demande de renvoi de [REDACTED] sera également rejetée, considérant qu'elle est dûment représentée à l'audience par son conseil, lequel est parfaitement à même de faire valoir les moyens de défense de sa cliente
- . enfin compte tenu de la structure du dossier, il n'apparaît nullement « périlleux » de ne disjointe le dossier que pour [REDACTED] les autres prévenus étant à même de faire valoir leurs moyens de défense, soit directement, soit au travers de leur conseil.

## 1) Sur les nullités

Maître NICOLAI, conseil de [REDACTED] soutient à l'audience ses conclusions écrites, par lesquelles il indique que les stupéfiants retrouvés dans le cadre des faits commis le 13 avril 2021 n'ont pas été soumis à une pesée contradictoire telle qu'exigée par le code de procédure pénale ; qu'il conviendra donc de relaxer son client des chefs de prévention liés à ces stupéfiants.

Le ministère public indique notamment que les éléments concernant les pains de cannabis apparaissent bien en procédure ; que s'il n'y avait pas eu de caractère contradictoire concernant la pesée en elle-même, alors on ne parlerait pas de la quantité des produits saisis, mais qu'il n'y a toutefois aucun doute sur la nature des produits stupéfiants ; qu'il n'y a pas de doute non plus sur la quantité en elle-même. Il demande à ce que la nullité soit rejetée.

Sur ce, le tribunal a joint l'incident au fond puis, lors du prononcé de son délibéré :

- . accueille la nullité soulevée en ce qu'il constate l'absence de pesée contradictoire de la résine de cannabis trouvée le 13 avril 2021 et pesée initialement à 2.673 g
- . constate néanmoins que la substance retrouvée a dûment été analysée comme étant du cannabis
- . en déduit que la seule incidence du caractère non-contradictoire de la pesée de ce cannabis est l'absence de détermination de son poids précis, sans toutefois remettre en cause ni son caractère illicite, ni le fait qu'il s'agit manifestement d'un poids conséquent au vu des descriptifs / photos figurant en procédure.

## 2) Sur l'action publique

a) présentation générale des principaux faits figurant en procédure, tels que rapportés à l'audience par le président :

### (a.1 Faits déjà jugés)

Le 23 mars 2021, une surveillance était effectuée au niveau de la rue de la fontaine à Courtry suite aux doléances des riverains et des informations de la Police Municipale concernant un trafic de produits stupéfiants. Cette surveillance permettait d'établir une transaction entre [REDACTED] (vendeur) et [REDACTED] (acheteur). 225 grammes de cannabis étaient retrouvés sur [REDACTED]. [REDACTED] quittait les lieux avec un sac de produits stupéfiants (2.450 g de résine et 450 g d'herbe de cannabis). Il était finalement interpellé après avoir commis un refus d'obtempérer aggravé en possession d'une clé correspondant à un coffre qui ne pouvait être découvert. Les investigations semblaient indiquer que sa compagne [REDACTED] blanchissait l'argent des revenus des produits stupéfiants et que [REDACTED] stockait le cannabis depuis le 01 juin 2018 pour le compte de [REDACTED].

Ils étaient tous déférés :

- . [REDACTED] était condamné notamment à 3 ans d'emprisonnement
- . [REDACTED] était condamnée notamment à 10 mois d'emprisonnement avec sursis
- . [REDACTED] était condamnée notamment à 10 mois d'emprisonnement avec sursis

██████████ était condamné notamment à 5 mois d'emprisonnement avec sursis  
seule ██████████ faisait appel.

\*\*\*\*

(a.2 Faits dont le tribunal est saisi ce jour)

→ Le 30 mars 2021, un visionnage des vidéosurveillances de Courtry en date du 23 mars 2021 indiquait que ██████████, juste avant d'être interpellé, avait pris contact avec un individu venant avec son véhicule personnel ██████████ identifié comme étant ██████████ (propriété de véhicule confirmée par une surveillance le 5 avril). Ce dernier, après le départ de ██████████ retournait dans l'immeuble de ██████████ et en ressortait, avec un sac considéré comme identique à celui retrouvé en possession de ██████████ dans le cadre des faits déjà jugés. Il apparaissait que ██████████ épouse ██████████ résidait à cette même adresse.

Les fadets de la ligne téléphonique de ██████████ indiquaient que, juste après la perquisition du 23 mars 2021, elle se rendait sur une zone couverte par une borne téléphonique située à Gagny, borne également souvent déclenchée par le téléphone de ██████████.

Après la perquisition opérée le 23 mars 2021, ██████████ appelait ██████████ Gael au 06/41/82/42/59, c'est-à-dire son beau-frère demeurant avenue des myosotis à Montfermeil, gérant d'une société ██████████ de transport de pianos et de coffre-forts. Cette adresse pouvait déclencher la borne à proximité située à Gagny.

Le téléphone de ██████████ comportait enfin un cliché photographique montrant un solde d'un compte d'un montant de 143.269,17 euros appartenant à son cousin ██████████

Ces éléments poussaient les enquêteurs à diligenter une nouvelle enquête préliminaire.

→ Des écoutes téléphoniques de ██████████ (06/50/13/16/46) démontraient que tous les soirs, elle prenait attache téléphonique avec ██████████ (07/58/37/70/42), incarcéré :

. elle indiquait avoir sécurisé 14.500 euros

. le téléphone utilisé par ██████████ en détention paraissait avoir été fourni par un cousin ('zinc') de ██████████

. le 13 avril 2021, il apparaissait que le couple avait l'intention d'acheter un bien immobilier en ayant pris rendez-vous avec un courtier ; ██████████ demandait à sa concubine de prendre attache avec son cousin ██████████ pour récupérer de l'argent et commencer les démarches.

L'exploitation des comptes bancaires de ██████████ révélait la présence de plus de 220.000 euros. Un virement en faveur de ██████████ apparaissait en date du 19 mars 2021 pour un montant de 15.000 euros.

→ L'exploitation du téléphone de ██████████ avait mis en évidence des conversations SNAPCHAT vers un contact « SOSO ZINK ». ██████████ s'y plaignait de la marchandise qu'il lui avait donnée : « Il est tout dur, tout noir, laisse tomber frère, je ne peux même pas le couper ».

Les recherches sur le numéro de téléphone 06/31/10/35/80 de « SOSO ZINK » permettait de l'identifier comme étant [REDACTED] cousin de [REDACTED] ; il apparaissait qu'il ne résidait plus sur la commune de Aulnay-sous-Bois mais sur Crégy-lès-Meaux (chez sa mère) ou sur Le Pin (chez son père). Ces éléments géographiques étaient confirmés par les écoutes, [REDACTED] indiquant que son cousin s'était disputé avec sa femme et qu'il résidait actuellement chez sa mère.

\*\*\*\*

→ Le 13 avril 2021, à 16h45, [REDACTED] était identifié par un policier comme conduisant une camionnette frigorifique [REDACTED], accompagné d'un passager de type africain, se dirigeant vers Courtry dans l'enceinte d'une société. Un 2<sup>e</sup> policier reconnaissait également formellement [REDACTED] Ils décidaient de le suivre.

De la vidéosurveillance et des dires des policiers, il résultait que :

- . à 16h49, [REDACTED] montait dans une Golf immatriculée WW638LZ lui appartenant et partait, tandis que l'autre individu reprenait la camionnette et le suivait - et était formellement identifié comme étant [REDACTED]
- . ils repartaient vers la commune de Le Pin à proximité du domicile de [REDACTED]
- . [REDACTED] rentrait dans un logement, en ressortait et remettait un sac à [REDACTED] resté conducteur de la camionnette, qui lui remettait en échange un sac plastique dans lequel les policiers distinguaient des billets de banque
- . ils repartaient en convoi (véhicule Golf devant, puis camionnette à 300m derrière) vers l'autoroute A3 en direction de Paris
- . les policiers décidaient de les interpellier
- . un 2<sup>e</sup> équipage de police (BAC) se portait par l'arrière auprès de la camionnette et, avec les avertisseurs, lui demandait de se déporter, mais le conducteur n'obtempérait pas, accélérât et roulait dangereusement, puis jetait des objets ressemblant à des blocs de cannabis sur la bande d'arrêt d'urgence
- . les policiers de l'enquête indiquaient qu'il percutait volontairement le véhicule de la BAC et venait s'encaster sur un mur de sécurité
- . les policiers de la BAC indiquaient que le conducteur quittait la camionnette par la porte passager avant de la camionnette, laquelle heurtait alors le véhicule de la BAC avant de s'arrêter
- . le conducteur fuyait - et les policiers ne notaient aucune 2<sup>e</sup> personne fuyant
- . les policiers ramassaient ensuite les pains de résine de cannabis qui avaient été jetés de la camionnette.

Les investigations allaient alors dans le sens du fait que le conducteur de la camionnette avait été [REDACTED] :

- . la fouille du véhicule amenait la découverte d'un Iphone d'IMEI 353912105129968 (volé le 26 septembre 2020 au préjudice de [REDACTED] ; la carte SIM insérée était de ligne n°06/24/89/01/28 au nom de REME Jennifer, amie de [REDACTED] avec pour mail de sécurité ce dernier (PV n°50 et 60 et KD29)
- . il était reconnu formellement sur planche photographique par les policiers de la BAC [REDACTED] (5 j d'ITT).
- . un badge retrouvé dans la camionnette ouvrait un bâtiment où figurait le nom de [REDACTED] (PV n°77)

. la camionnette était la propriété de [REDACTED] (déclaration de vol suspectée de fausseté) avec qui [REDACTED] indiquait qu'il était ami (PVn°KD33).

La ligne de [REDACTED] 06/24/89/01/28 apparaissait éteinte sur cette période, mais la ligne 07/58/80/07/85 (identifiée ultérieurement comme utilisée par [REDACTED]) tentait par 10 fois de le joindre lors de la fuite sur l'A3.

\*\*\*\*

→ Le 15 avril 2021, les réquisitions téléphoniques permettaient d'identifier la seconde ligne d'[REDACTED] (n°07/58/80/07/85) : le bornage de cette ligne téléphonique coïncidait avec celle de sa ligne personnelle 06/31/10/35/80.

Les recherches téléphoniques permettaient également d'identifier la ligne téléphonique de [REDACTED] (07/49/08/46/51) en faisant une corrélation entre les lignes téléphoniques de son entourage.

Le juge des libertés et de la détention autorisait la mise sous écoute des lignes téléphoniques de [REDACTED] (07/51/46/52/16 & 06/31/10/35/80) et de [REDACTED] (07/49/08/46/51) ; puis de celle de [REDACTED] (07/53/23/21/81).

→ La ligne 07/58/37/70/42 utilisée par [REDACTED] en détention était en relations fréquentes avec la 2<sup>e</sup> ligne de [REDACTED] (07/53/23/21/81) (PVn°41).

[REDACTED] continuait de communiquer avec [REDACTED] en prison : ce dernier déclarait que quelqu'un (pouvant selon les enquêteurs être [REDACTED]) était selon ses dires « dans la merde » suite à l'interpellation manquée (PV TRH1 p6 - 13 avril à 23h02), et disait avoir en réserve 200.000 euros (PV TRH1 - 25 avril à 16h47).

Le 30 avril 2021, [REDACTED] contactait une dénommée [REDACTED] pour lui demandait l'argent qu'elle avait caché chez elle (PV THR1 - 30 avril 2021). Quelques jours plus tard, elle le récupérait et le cachait chez ses parents. Elle se vantait également d'un coffre qu'elle avait avec [REDACTED].

Elle prenait des rendez-vous chez des promoteurs immobiliers ainsi que chez un notaire pour la signature d'un compromis de vente d'un terrain à hauteur de 150.000euros.

→ Des écoutes de la ligne personnelle de [REDACTED], il ressortait qu'il avait des problèmes avec sa compagne [REDACTED] chez qui il ne vivait plus depuis plusieurs semaines. Le bornage de son téléphone le localisait à Crégy-lès-Meaux chez sa mère, à Le Pin chez son père mais aussi à Noisy le Sec.

Il était en train de construire une maison au nom de sa mère [REDACTED] sur la commune de Le Pin. Il lui donnait 68.000 euros début 2020 (PVn°65).

(PV TAS V3 p1 - 20 mai 2021) : [REDACTED] contactait sa mère pour l'achat d'un Renault Captur pour un montant de 11.000 euros. Elle indiquait qu'à la suite de l'achat, elle placerait l'argent sur son compte et qu'elle lui remettrait un chèque de banque.

(écoute du 28 mai 2021) : [REDACTED] était propriétaire d'une chicha dans le 93, associé avec deux autres personnes ; les conversations portaient notamment sur l'argent et notamment le financement de la maison, sur des voitures et des objets de valeurs comme des achats de montres.

(PV TAS V3 p3 - 27 mai 2021) : Une discussion mettait en lumière un possible système de codage avec un des interlocuteurs pour l'achat de stupéfiants, utilisant des termes liées aux réseaux téléphoniques (4G, mais aussi 2G alors que celle-ci est abandonnée depuis fort longtemps) sans rapport avec la profession de

██████████ son interlocuteur lui demandant une recharge et lui répondant qu'il allait venir pour cela.

Une surveillance du chantier démontrait qu'il employait des ouvriers de type pakistanais à Le Pin.

Le véhicule de ██████████ n'était pas retrouvé et ses écoutes permettaient de voir qu'il ne se déplaçait plus en voiture mais en moto – laquelle était vue garée.

→ L'étude de la téléphonie permettait d'identifier la nouvelle ligne de ██████████ (PVn°50). On notait des contacts réguliers de ██████████

Les écoutes de ██████████ le localisait chez son amie ██████████

\*\*\*

→ Les comptes de ██████████ de son entourage et de ses commerces étaient exploités :

Le compte de ██████████ présentait des dépôts d'espèces de 7.670 euros de janvier à mars 2020 (PVn°66) ; elle percevait environ 700 euros de prestations familiales ; le compte présentait des achats en carte bancaire chez des enseignes de luxe comme ██████████ (PVn°66).

Les comptes de ██████████ ne présentaient que peu d'achats liés aux dépenses quotidiennes courantes. Il gérait la société MO34 dont il percevait un salaire moyen de 1.800 euros. Cette société recevait pour 2019 des dépôts d'espèces de 113.340 euros et en carte pour 21.185 euros, pour 2020 respectivement 43.740 et 14.554 euros, et en 2021 il n'y avait pas d'activité (PVn°63).

L'exploitation des comptes de sa mère ██████████ permettait de constater qu'elle avait financé l'achat du terrain sur la commune de Le Pin pour 110.000 euros. Mais aucune transaction financière n'était constatée pour la construction de la maison sur ce terrain.

\*\*\*\*

Le 7 juin 2021, une opération d'interpellations était menée :

→ ██████████ était interpellé le 7 juin 2021 à son domicile d'Aulnay-sous-Bois. La perquisition de son domicile révélait la présence de 1.295 euros, d'une quinzaine de maroquineries de luxe ainsi que les téléphones avec lesquels il communiquait, ainsi que des vêtements de marque.

**NB** : l'analyse effectuée par LABEX sur les 1.295 euros indiquait un taux de cannabis et de cocaïne supérieurs à ceux de billets habituellement en circulation normale, stupéfiants ne pouvant provenir d'une simple contamination à partir d'autres billets.

Une authentification des montres saisies était effectuée par le GIR. L'estimation s'élevait à hauteur de 55.000 euros.

██████████ expliquait qu'il gérait un restaurant à chicha et que le chiffre d'affaires était entre 60 et 80.000 euros en 2019 ; que les gens payaient davantage en espèces qu'en carte bancaire ; qu'il gérait aussi une 2<sup>e</sup> chicha ; ne pas se souvenir de la journée du 13 avril 2021 ; que pour le véhicule Golf on lui avait dit de mettre les papiers à son nom mais qu'il ne l'avait pas financé ; que dans le message «*Il est tout dur, tout noir, laisse tomber frère, je ne peux même pas le couper*», ██████████

██████████ parlait de tabac à chicha ; qu'il se versait 1.800 euros de salaire depuis 2 ans ; que parmi les objets de luxe trouvés, une seule montre était authentique, les autres étant fausses ; que cette montre authentique appartenait à un cousin. Il niait tout trafic de stupéfiants.

NB : une conversation en date du 31 mai (TAS V3) montrait qu'il projetait d'acheter une montre Rolex à 12.900 francs suisses.

██████████ était interpellée le 7 juin 2021 à son domicile de Le Pin. Les perquisitions révélèrent la présence :

- . dans la chambre de ██████████ bijoux de luxe, de 1.140 euros
- . dans la chambre du couple AMASRAOUI de 8 montres de luxe, de 1 paquet de pochons de conditionnement
- . dans l'épicerie faisant partie des murs - propriété de la ██████████ - 9.110 euros remis par ██████████ qui indiquait que c'était la recette de l'épicerie mais sur lesquels le chien 'stups' marquait. Au moment de son audition libre, ██████████ passait dans le couloir et lui faisait un signe du poing fermé en l'air. Il indiquait que le propriétaire était ██████████ son employeur étant ██████████ qui servait juste à faire cela légalement ; qu'il payait juste un loyer à la famille ██████████

NB : l'analyse effectuée par LABEX sur les 1.140 et 9.110 euros indiquait un taux de cannabis et de cocaïne supérieurs à ceux de billets habituellement en circulation normale, stupéfiants ne pouvant provenir d'une simple contamination à partir d'autres billets.

La perquisition au domicile de ██████████ permettait la découverte de 13 paires de chaussures de luxe femme ; le mobilier était très récent.

██████████ indiquait toucher le chômage pour 570 euros et son salaire pour environ 1.300 euros ; que sa fille Lina plaçait tout son argent en achats de sacs.

Puis elle ajoutait que le terrain acheté à Le Pin avait coûté 110.000 euros payés comptant par elle : 42.000 euros provenant de son épargne et 68.000 euros étant donnés par son fils Sofiane ; que les travaux étaient financés par son mari Nourredine par les espèces du magasin et sa carte bancaire.

██████████ était interpellé le 7 juin 2021, chez ██████████ 2.300 euros étaient saisis dans son jogging ainsi que 2,2 grammes d'herbe de cannabis dans la boîte à gants du véhicule qu'il louait.

NB : l'analyse effectuée par LABEX sur les 2.300 euros indiquait un taux de cannabis et de cocaïne supérieurs à ceux de billets habituellement en circulation normale, stupéfiants ne pouvant provenir d'une simple contamination à partir d'autres billets.

██████████ refusait de fournir les codes de déverrouillage de ses téléphones (bien qu'avisé que cela constituait un délit) ; il niait l'intégralité des faits et / ou refusait de répondre ; il indiquait que les 2.300 euros provenaient pour 600 euros de ses économies et pour 1.700 euros de sa copine ; qu'il connaissait ██████████ Sofiane depuis 6 ans et qu'ils se voyaient régulièrement juste tous les deux. A propos de la journée du 13 avril, il ne souhaitait pas répondre aux questions et ajoutait que les faits étaient flous.

██████████ indiquait ne pas savoir d'où venait l'argent retrouvé dans le jogging de ██████████.

██████████ était interpellé le 7 juin 2021 à son domicile à Vaujours. La perquisition révélait la présence de 1.060 euros, de quelques objets de luxe, de deux couteaux avec des traces de résine de cannabis, d'une balance de précision ainsi que de 2,47 grammes de résine de cannabis.

**NB** : l'analyse effectuée par LABEX sur les 1.060 euros indiquait un taux de cannabis et de cocaïne supérieurs à ceux de billets habituellement en circulation normale, stupéfiants ne pouvant provenir d'une simple contamination à partir d'autres billets.

██████████ indiquait avoir perdu les codes de déverrouillage de ses téléphones (avisé du fait que le fait de ne pas donner ses codes était un délit) ; il indiquait que la balance et les couteaux étaient pour couper les savonnettes pour voir s'il ne s'était pas fait avoir ; qu'il avait « dépanné » parfois ; qu'il s'occupait d'un restaurant comme si c'était le sien mais qu'il appartenait à un tiers ; qu'une partie de l'argent (3.000 euros) était entreposé chez sa soeur mais que le reste appartenait à son beau-frère qui faisait beaucoup de liquide avec sa société d'emballage ; que « Axel » ne travaillait pas pour lui, bien qu'il reconnaisse quelques conversations téléphoniques avec lui relatives à des stupéfiants (TMM2 du 13 mai à 16h50).

██████████ (soeur de ██████████) était interpellée le 7 juin 2021 à son domicile de Courtry. 54.700 euros y étaient découverts dissimulés sous le lit parental dans une mallette, dont 15 liasses de 2.000 euros. Certaines étaient placées sous enveloppe avec des noms associés à des sommes, dont une au nom de « ██████████ Coco » (identifié comme étant ██████████), portant l'inscription 3.000 euros rayée et une autre inscription de 1.000 euros.

**NB** : l'analyse effectuée par LABEX sur les 54.700 euros indiquait un taux de cannabis et de cocaïne supérieurs à ceux de billets habituellement en circulation normale, stupéfiants ne pouvant provenir d'une simple contamination à partir d'autres billets.

██████████ indiquait que son mari gérait une ██████████ pour un salaire de 1.200 euros, et qu'elle percevait 1.000 euros de prestations familiales ; que le loyer était de 1.300 euros (**NB** : 769 après APL selon indications fournies à l'audience par son conseil), et que le solde de 900 euros (**NB** : 1.431 après APL) suffisait pour faire vivre 5 personnes ; que l'enveloppe ██████████ euros appartenait à son frère ██████████ qui lui avait confié cette somme car c'était pour injecter dans sa future société ; que le reste provenait de leurs économies ou des espèces de l'entreprise de son mari, ou encore de la vente d'un véhicule 407 pour 4-5.000 euros.

██████████ se présentait aux policiers le 7 juin 2021. Elle indiquait qu'elle ne travaillait plus et percevait 490 euros d'aide (300 pour elle, 190 pour ██████████). Elle expliquait que les 7.670 euros déposés sur son compte était de l'argent qu'elle sortait parfois ; que les 19.000 euros sur ses comptes provenaient de quand elle travaillait ; qu'elle n'achetait pas des choses extraordinaires, mais que ██████████ avait des vêtements de marque ; qu'elle savait que ce dernier était en lien avec les stupéfiants, et qu'il en vendait (PV n°56p3) ; que l'argent venait de là (et de la chicha ajoutait-elle ensuite) ; elle ajoutait qu'il lui disait que l'argent provenait de la chicha ; qu'il lui avait dit que ses économies étaient chez son père – et que quand il en avait besoin il allait chez ce dernier, qui gérait tout (PV n°511p1) ; qu'il avait acquis le véhicule golf GTI pour la somme de 30 000 euros en Allemagne.

██████████ ancienne nourrice de ██████████ était convoquée en tant que témoin. Lors de son audition en mars, elle avait indiqué qu'une autre personne assistait ██████████ dans ses opérations. Le 8 juin 2021, elle reconnaissait (PV n°92) ██████████ sur planche photographique comme étant le fournisseur de ██████████. Elle expliquait qu'elle l'avait vu 4 à 5 fois en 3 ans à son domicile, qu'elle savait qu'il se prénomme Sofiane, livrait de la résine et de l'herbe de cannabis dans des gros sacs de sport, qu'ensuite ██████████ conditionnait et divisait en 2, gardant la moitié et donnant l'autre à ██████████. Elle reconnaissait également ██████████ comme l'ayant croisé en bas de chez elle.

Le 7 juin 2021 une perquisition était menée au domicile de ██████████ au ██████████. ██████████ expliquait être gérant d'une entreprise de déstockage et gagner 2.500 euros par mois, ainsi que être co-gérant de la société de transport ██████████ ; que les 15.000 euros virés au couple ██████████ était un prêt, puis indiquait que c'était pour l'achat d'un terrain et la construction d'une maison, et que la somme provenait de son épargne à lui. Il contestait les dires du couple quant au fait qu'il lui restait encore une somme importante due. Il contestait également les dires du couple recueillis sur les écoutes quant à un projet au Maroc et à un projet immobilier. Il expliquait qu'il faisait des prêts multiples à des amis.

Le 8 juin 2021, une perquisition était menée au domicile des parents de ██████████. 910 euros étaient retrouvés, ainsi que une carabine Herstal et 31 cartouches à blanc de 9mm, de même qu'une carabine Diana (air comprimé).

██████████ (mineur) gardait le silence. Il était convoqué devant le juge des enfants.

Le 10 juin 2021, le juge des libertés et de la détention ordonnait :

- . la saisie de 1.047,14 et de 216,47 euros sur les comptes bancaires de ██████████ Sofiane
- . la saisie de 22.800,86 euros sur les comptes bancaires de ██████████
- . la saisie de 1.000, 966,27 et 1.050 euros sur les comptes bancaires de ██████████
- ██████████, de 5.100 euros sur son PEL, de 7.000 euros sur son CODEVI.

#### b) sur la culpabilité :

→ Concernant ██████████

A l'audience, ██████████ indique notamment (notes d'audience) : « Je conteste ce que vous dites concernant la déposition (...), parce que ce n'est pas ce que j'ai dit. Oui, les policiers ont fait des faux. Bien sûr je vais porter plainte pour cela. Ils m'ont dit de ne pas prendre d'avocat. Ils m'ont menacée de prendre mes enfants et de les placer. Il n'y avait que 2 sacs. Ils ont dit qu'il y a en avait une quinzaine mais pas du tout.

Je gagnais 2200 euros à l'époque, ça dépend, j'étais en intérim. J'ai arrêté de travailler fin 2018, car j'ai eu deux grossesses rapprochées.

[Sur les produits de luxe chez Louis Vuitton :] j'ai tous les justificatifs, toutes les factures. Ce ne sont pas des achats, c'est des cadeaux. Je suis obligé de les garder les factures, parce que si je veux les revendre, il faut bien prouver. Il y a un sac je l'ai

acheté d'occasion, vous verrez bien d'ailleurs que la personne, à la base, elle l'a acheté en 2015.

[Sur les dires de la police :] pour vous dire que même moi, ils m'ont accusée de l'avoir conduit (la Golf). Chez moi, il y avait juste un sac que j'ai acheté d'occasion et dont j'ai produit la facture et il y avait aussi (fin du propos mal entendu). Il n'y avait aucune montre à mon domicile à Aulnay-sous-Bois. J'ai même entendu tout à l'heure qu'il y avait une quinzaine de sacs : pas du tout.

Bah il travaille (mon mari, durant cette période). Le Maranelo. C'est une chicha. Il gagne 1800 euros net. On ne paie pas d'impôts.

Sofiane se lève, commence très tard. On ne mange jamais ensemble et mes enfants prennent du lait. Tous les prélèvements se font sur le compte de Sofiane et moi je fais entre 100 et 150 euros de courses.

Je suis en froid avec lui (avec mon conjoint). Il ne me dit rien, je ne sais rien. Je suis la seule à m'occuper de mes enfants.

Je ne vais jamais au restaurant. 740 euros de loyer. J'ai des aides. J'ai les APL à hauteur de 240 euros. Je vis dans un F2, dans un 40 mètres carrés à Aulnay-sous-Bois avec deux enfants. Ils ont 2 ans et 5 mois.

██████████ indique que sa famille se cotise pour lui faire des cadeaux pour son anniversaire et qu'ils lui font des cadeaux pour les enfants.]

Histoire d'Or, c'était pour une petite gourmette avec les initiales de ma fille. C'est une boutique que l'on trouve dans les centres commerciaux, oui.

Les 20.000 euros sur le compte en banque je les avais depuis longtemps, oui, avant Sofiane, parce que j'ai commencé à travailler à l'âge de 16 ans. »

Au regard des éléments en procédure et de ces déclarations, ██████████ sera relaxée au bénéfice du doute des faits qui lui étaient reprochés, aucun élément ne venant suffisamment attester d'une omission à justifier de ses ressources ou de son train de vie.

→ ██████████

Au regard des éléments en procédure et de ces déclarations :  
il sera procédé à la requalification des faits reprochée à ██████████ en blanchiment de délits (pénalité encourue de 5 ans d'emprisonnement) au visa des articles 324-1 et 324-1-1 du code pénal, considérant notamment que :

.. ██████████ est dans l'incapacité de justifier sérieusement de l'origine licite de l'« épargne » de 42.000 euros investie dans son terrain à Le Pin

.. ██████████ ne pouvait ignorer que les 68.000 euros donnés par son fils ██████████ excédaient très largement ses capacités licites d'épargne et ne pouvaient - dans le meilleur des cas - que provenir du détournement des fonds des commerces de chicha qu'il gérait, ces détournement s'analysant potentiellement en du travail dissimulé, de la fraude fiscale, ou en des abus de biens sociaux ou de confiance

.. il en résulte que le total de ces sommes (110.000 euros) est présumé - au visa de l'article 324-1-1 du code pénal - être le produit de délits puisque les conditions matérielles, juridiques ou financières de cette opération de placement dans un terrain, ne pouvaient avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou les bénéficiaires effectifs de ces 110.000 euros.

.. ██████████ sera déclarée coupable des faits ainsi requalifiés.

→ Concernant ██████████

A l'audience [REDACTED] indique notamment (notes d'audience) : « C'est de la société de mon mari. Non la société de mon mari n'est pas en lien avec une entreprise de stupéfiants. Il travaille sur les marchés.

Il vend tout ce qui est emballages, des sacs plastiques etc... Il les vend à des commerçants. Des cartons, avec des sacs plastiques à l'intérieur.

Elles ont été comptabilisées mais pas versées à la banque.

[Le ministère public indique que les factures sont établies de telle façon que l'on n'a aucun élément permettant de savoir la nature de la transaction.]

On nous a demandé si on avait de l'argent et mon mari a dit oui, c'est de l'argent de ma société.

Oui, c'était des pots de glace et des pizzas. Il y avait une promotions et ils étaient passés à 1 euro. Donc mon frère est passé les chercher. Oui ça nous arrive souvent de faire des achats groupés comme ça, pour faire des économies. Oui ma maman et ma sœur me livrent souvent des plats cuisinés. Oui on a contracté la COVID mon mari et moi. On ne sortait pas de chez nous et on a envoyé les enfants chez ma mère. Ils n'avaient pas le droit d'aller à l'école.

[Sur les 34.000 euros :] ça venait de la société de mon mari.

[Sur les 5.000 euros de l'enveloppe n°3 :] c'était la vente de nos voitures. On a vendu la 407 et la Kangoo aussi.

[Sur les 5.400 euros de l'enveloppe n°2 :] c'était de l'argent de mes économies que je mettais un peu de côté de temps en temps. On devait s'en servir pour partir en vacances. On n'a pas pu partir en vacances à cause de la crise sanitaire donc je les avaient laissés dans l'enveloppe.

[Sur le fait de ne pas mettre l'argent en banque :] je n'y touche pas donc pour moi qu'ils soient à la banque ou chez moi c'est pareil. »

Au regard des éléments en procédure et de ces déclarations :

. il sera procédé à la requalification des faits reprochée à [REDACTED] en blanchiment de délits (pénalité encourue de 5 ans d'emprisonnement) au visa des articles 324-1 et 324-1-1 du code pénal, considérant notamment que :

.. [REDACTED] est dans l'incapacité de justifier sérieusement de l'origine licite des 54.700 euros trouvés sous son lit. Le système des enveloppes et des liasses la fait apparaître comme une « nourrice financière », une sorte de banquière occulte, permettant à diverses personnes, dont son frère, de dissimuler des fonds. Ses dires sur le stockage temporaire de fonds provenant des activités commerciales de son mari se heurtent au fait qu'elle indique elle-même qu'il lui arrivait d'utiliser une partie de ces sommes pour les besoins du couple ; par ailleurs il sera relevé que les billets comportent un taux anormal de stupéfiants, indiquant une provenance délictuelle. En tout état de cause, la dissimulation, en dehors de tout circuit officiel, de fonds importants de la société de son mari – à supposer établie cette origine des fonds découverts, ce qui n'est pas le cas – constituerait a minima un blanchiment d'abus de biens sociaux ou de fraude fiscale

.. il en résulte que cette somme de 54.700 euros est présumée - au visa de l'article 324-1-1 du code pénal - être le produit de délits puisque les conditions matérielles, juridiques ou financières de cette opération de placement dans une mallette sous un lit, ne pouvaient avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou les bénéficiaires effectifs de ces 54.700 euros

[REDACTED] sera déclarée coupable des faits ainsi requalifiés.

– Concernant [REDACTED]

A l'audience, [REDACTED] indique notamment (notes d'audience) : « J'allais souvent là-bas car j'ai (propos mal entendu – semble être de la famille) là-bas. Donc peut-être qu'on m'y a vu pour ça oui.

Oui je connais Axel, c'est un ami d'enfance. Il m'invite parfois chez lui et il y a sa femme qui est là. Voilà.

Oui je retire de l'argent de la banque pour le mettre chez ma soeur mais pas pour le mettre en sécurité, c'est plus pour le mettre de côté.

Je vis chez mes parents et ils me demandent une cotisation.

Parfois, quand, j'ai besoin, je demande à ma soeur de me rendre un peu d'argent que j'ai mis de côté chez elle.

[Le ministère public demande au prévenu si c'est parce qu'il a peur des cambriolages. Le prévenu semble indiquer que oui et que sa soeur serait souvent chez elle.]

Je pense que c'était un gâteau ou de la nourriture (que je tenais à la main sur la photo) car je vais souvent manger chez ma sœur.

Si je me souviens bien à cette date, j'avais ma sœur et mon beau-frère qui avaient attrapés le COVID et ils ne pouvaient pas sortir. Donc je leur apportais à manger et je le déposais devant leur porte. C'est pour ça d'où le temps très rapide.

J'avais récupéré cette somme, j'en avais besoin pour ma cotis, et aussi, je venais d'ouvrir ma société de transports.

Le box c'était une rue juste derrière chez ma compagne. Ils ont dit rue de Verdun alors que...

Pas du tout (je n'ai pas entreposé de produits stupéfiants). C'est juste un petit endroit tranquille pour aller avec ma copine. Vu que je suis chez mes parents. C'est un point de rendez-vous.

[Le président indique au conseil du prévenu qu'il n'avait pas évoqué le sujet du box car il considérait justement que c'était un « non-événement ». Le conseil de [REDACTED] indique qu'il l'évoque car cela peut justement être un élément à décharge.]

Elle était de trois mille euros (sur la somme confiée à ma sœur). C'est une somme venant de mon compte en banque. J'ai deux comptes en banques. En général, les dépôts sur mon compte, je les fais en virements ou en chèques. C'est arrivé une fois un dépôt en espèces suite à mon anniversaire oui.

Ah mon avis c'est un consommateur. J'avais de la famille qui venait ce jour là et je voulais juste dépanner pour un petit bout. »

Au regard des éléments en procédure et de ces déclarations, [REDACTED] sera :

. relaxé au bénéfice du doute pour les faits de :

.. offre ou cession de stupéfiants : en effet, le seul élément incriminant [REDACTED] consiste en ses propos tenus en garde à vue « j'ai dépanné », propos tenus hors la présence d'un avocat et donc irrecevables à titre de preuve

.. usage de stupéfiants, aucun élément matériel ne venant établir cet usage

. déclaré coupable de :

.. refus de fournir une convention secrète de déchiffrement

.. acquisition, détention et emploi de cannabis au regard des éléments matériels trouvés en perquisition chez lui, comme de ses conversations téléphoniques avec « Axel ».

→ Concernant [REDACTED] :

A l'audience, [REDACTED] indique notamment (notes d'audience) : « Si vous me permettez, je veux juste éclaircir des choses sur ce qui a été dit sur mon cas.

*Je voudrais revenir sur la course poursuite. Je me suis déplacé à Sevran. Pendant ma déposition, je n'ai pas pu éclaircir certaines choses. Mon avocat ne s'est encore pas présenté donc je n'ai pas pu répondre à certaines questions que l'on me posait, par rapport à ma défense. J'ai préféré garder les silence et attendre ce pour pour éclaircir ça. Je voudrais dire que par rapport aux sommes, ça a été inversé entre ce qui appartenait à ma femme et ce qui m'appartenait.*

*Oui, j'étais bien conducteur du camion. Ils disent que j'ai voulu leur faire du mal, mais non. Si j'avais voulu leur faire du mal, j'aurai pu leur faire du mal. J'étais avec une personne qui était en train de me crier dessus et j'ai perdu le contrôle. Je n'ai pas voulu, délibérément rentrer dans la voiture de police. Oui j'ai bien compris que je devais m'arrêter. En fait, j'ai vu le véhicule de police dans le rétroviseur. J'ai compris que je devais m'arrêter mais j'étais avec une personne qui était en train de me crier dessus et me disait d'accélérer.*

*[Le ministère public demande au prévenu quelle est l'identité de cette personne. [REDACTED] répond qu'il voudrait bien donner l'identité de cette personne pour pouvoir se disculper mais que s'il fait ça, il va se « retrouver à marcher avec une cible dans le dos ».]*

*Ils ont été jetés par la fenêtre de droite les pains de cannabis. Non je n'ai pas voulu foncer dans le véhicule de police. »*

Il résulte de la lecture des procès-verbaux de police relatifs aux faits du 13 avril 2021, qu'à aucun moment les policiers n'ont vu ni mentionné un 2<sup>e</sup> fuyard ; qu'il s'en déduit que contrairement aux allégations de [REDACTED] qui par ailleurs reconnaît avoir fui, il ne peut qu'avoir été seul dans la camionnette frigorifique lors de l'arraisonnement de celle-ci.

En conséquence, et au regard des éléments en procédure et de ces déclarations, [REDACTED] sera :

. relaxé au bénéfice du doute pour les faits de :

.. recel de vol du téléphone de [REDACTED], aucune investigation n'ayant été effectuée sur les conditions d'acquisition de ce téléphone par [REDACTED], ce qui ne permet pas d'établir l'intentionnalité du délit

.. association de malfaiteurs : en effet, aucune organisation structurée n'a été mise à jour l'impliquant, les événements du 13 avril s'analysant en une simple transaction suivi de délits routiers

.. violences volontaires aggravées : en effet, il résulte des procès-verbaux des fonctionnaires de la BAC que si [REDACTED] en qualité de conducteur de la camionnette le 13 avril 2021 a bien commis un refus d'obtempérer aggravé, pour autant l'accident causé à la voiture de police résulte du caractère dangereux de ce refus d'obtempérer et non d'une volonté délibérée de commettre des violences – l'objectif de [REDACTED] étant manifestement de fuir au plus vite ;

. déclaré coupable des faits de :

.. refus d'obtempérer aggravé

.. acquisition du cannabis retrouvé, détention, puis de transport dudit cannabis

.. usage de stupéfiants

.. refus de fournir une convention secrète de déchiffrement.

c) sur la peine :

→ Concernant [REDACTED]

Il sera ordonné la restitution des fonds saisis sur ses comptes bancaires (22.800,86 euros).

→ Concernant [REDACTED]

Compte tenu de la personnalité de [REDACTED] et de son absence d'antécédent judiciaire, mais aussi de la gravité des faits consistant à blanchir des sommes importantes, à son positionnement sur les faits laissant craindre leur répétition, toute autre peine que notamment une peine d'emprisonnement serait manifestement inadéquate.

Elle sera condamnée à 8 mois d'emprisonnement avec sursis.

Elle sera en outre condamnée à la confiscation, avec exécution provisoire, des biens ou objets (et notamment des espèces) saisis à son domicile (ou à l'épicerie dont sa famille était propriétaire des murs), ceux-ci étant le produit de délits ou bien d'origine frauduleuse car supportant des taux anormaux de stupéfiants.

Bien que le terrain acheté à Le Pin par la condamnée soit le produit des délits commis, il ne sera pas confisqué en raison de la difficulté à confisquer un bien immobilier non-saisi préalablement.

→ Concernant [REDACTED]

Compte tenu de la personnalité de [REDACTED] et de son absence d'antécédent judiciaire, mais aussi de la gravité des faits consistant à blanchir des sommes importantes, à son positionnement sur les faits laissant craindre leur répétition, toute autre peine que notamment une peine d'emprisonnement serait manifestement inadéquate.

Elle sera condamnée à 8 mois d'emprisonnement avec sursis.

Elle sera en outre condamnée à la confiscation, avec exécution provisoire, des biens ou objets (et notamment des espèces) saisis à son domicile, ceux-ci étant le produit de délits ou bien d'origine frauduleuse car supportant des taux anormaux de stupéfiants.

→ Concernant [REDACTED]

Compte tenu de la personnalité de [REDACTED] et de son parcours judiciaire, mais aussi de la gravité des faits, toute autre peine que notamment une peine d'emprisonnement serait manifestement inadéquate.

Il sera condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis.

Il sera en outre condamné à la confiscation, avec exécution provisoire et à raison de la confiscation générale encourue du patrimoine :

. des biens ou objets (et notamment des espèces) saisis à son domicile - les espèces saisies supportant au demeurant des taux anormaux de stupéfiants indiquant une origine frauduleuse

. des soldes saisis sur les 3 comptes bancaires courants à son nom (soit 1.000, 966,27 et 1.050 euros).

En revanche, il sera ordonné la restitution des soldes saisis sur son PEL et son livret CODEVI, une telle saisie apparaissant disproportionnée en regard des infractions dont il est déclaré coupable.

→ Concernant [REDACTED]

Compte tenu de la personnalité de [REDACTED] et de son parcours judiciaire, de son état de récidive légale, mais aussi de la gravité des faits, toute autre

peine que notamment une peine d'emprisonnement partiellement ferme serait manifestement inadéquate.

Il sera condamné à :

- . 19 mois d'emprisonnement dont 12 avec sursis probatoire avec exécution provisoire et sur une durée de 2 années, comportant des obligations d'indemnisation des parties civiles, de travail / formation, de soins (stupéfiants)
- . la révocation des 5 mois d'emprisonnement avec sursis prononcés le 24 juillet 2020 par le tribunal correctionnel de Bobigny.

Le total des peines d'emprisonnement ferme résultant de ce qui précède, soit 5 plus 7 égale 12 mois, sera aménagé ab initio et avec exécution provisoire sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique au domicile de Bien-Aimé [REDACTED] Champigny-sur-Marne.

Il sera en outre condamné à :

- . une amende de 2.500 euros
- . la confiscation, avec exécution provisoire et à raison de la confiscation générale encourue du patrimoine, des biens ou objets (et notamment des espèces) saisis à son domicile - les espèces saisies supportant au demeurant des taux anormaux de stupéfiants indiquant une origine frauduleuse.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il convient de recevoir [REDACTED] en sa constitution de partie civile et l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT en leurs constitutions de partie civile ;

Attendu que [REDACTED] soit déclaré entièrement responsable des préjudices subis par lui et qu'il soit condamné à lui payer les sommes suivantes :

- mille cinq cents euros (1500 euros) de dommages et intérêts au titre du préjudice physique,
- mille cinq cents euros (1500 euros) de dommages et intérêts au titre du préjudice moral,
- deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Attendu que [REDACTED] soit déclaré entièrement responsable des préjudices subis par lui et qu'il soit condamné à lui payer les sommes suivantes :

- six cents euros (600 euros) de dommages et intérêts au titre du préjudice physique,
- cinq cents euros (500 euros) de dommages et intérêts au titre du préjudice moral,
- deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Attendu que [REDACTED] soit déclaré entièrement responsable des préjudices subis par lui et qu'il soit condamné à lui payer les sommes suivantes :

- sept cent cinquante euros (750 euros) de dommages et intérêts au titre du préjudice physique,
- sept cent cinquante euros (750 euros) de dommages et intérêts au titre du préjudice moral,
- deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Attendu qu'il convient de déclarer [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis par les parties civiles ;

Attendu qu'il convient de condamner [REDACTED] la somme de mille euros (1000 euros) de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis à son encontre ;

Attendu qu'il convient de condamner [REDACTED] la somme de cinq cents euros (500 euros) de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis à son encontre ;

Attendu qu'il convient de condamner [REDACTED] la somme de deux cents euros (200 euros) de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis à son encontre ;

Attendu qu'il convient de condamner [REDACTED] la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de condamner [REDACTED] la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de condamner [REDACTED] la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la société [REDACTED] ;

Attendu qu'il convient de renvoyer sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne [REDACTED] et l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT à l'audience du 7 septembre 2021 à 09:30 devant la Chambre des Intérêts Civils du Tribunal Correctionnel de Meaux ;

Attendu qu'il convient de sursoir à statuer, jusqu'à l'audience de renvoi du 21 septembre 2021 sur la demande de restitution de scellé formée par [REDACTED]

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

#### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

**RECOIT** la nullité soulevée par [REDACTED] en ce qu'il est constaté l'absence de pesée contradictoire de la résine de cannabis trouvée le 13 avril 2021 et pesée initialement à 2.673 g ;

**CONSTATE** néanmoins que la substance retrouvée a dûment été analysée comme étant du cannabis ;

**EN DEDUIT** que la seule incidence du caractère non-contradictoire de la pesée de ce cannabis est l'absence de détermination de son poids précis, sans toutefois remettre en cause ni son caractère illicite, ni le fait qu'il s'agit manifestement d'un poids conséquent au vu des descriptifs / photos figurant en procédure.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Concernant [REDACTED]

**DISJOINT** la cause concernant [REDACTED]

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire en ce qui concerne [REDACTED] à l'audience du **21 septembre 2021 à 13:30** devant la 3ème Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Meaux ;

**ORDONNE** le maintien du contrôle judiciaire de [REDACTED]

**DIT** que le contrôle judiciaire sera maintenu dans les mêmes conditions hormis l'allègement de l'obligation de pointage, qui sera désormais d'une fois par semaine et non plus deux fois par semaine.

Concernant [REDACTED]

**RELAXE** [REDACTED] pour les faits de :

- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY et en ILE-DE-FRANCE ;

**DECLARE** [REDACTED] coupable de :

- EMPLOI NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE commis du 7 juin 2021 au 23 juin 2021 à CHELLES ;

*Pour ces faits,*

**CONDAMNE** [REDACTED] à un **emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

**DIT** qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

*Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.*

**ORDONNE** la confiscation des 3 comptes bancaires courants saisis (ceux avec 1000 €, 966,27 € et 1050 €) avec exécution provisoire.

**ORDONNE** la confiscation des scellés (dont les 1060 euros).

**ORDONNE** la restitution du PEL et du CODEVI ;

Concernant [REDACTED]

**RELAXE** [REDACTED] pour les faits de :

- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL EN RECIDIVE commis le 13 avril 2021 à COURTRY et en SEINE-ET-MARNE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE EN RECIDIVE commis le 13 avril 2021 à COURTRY et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT EN RECIDIVE commis du 13 avril 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

**DECLARE** [REDACTED] coupable de :

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITÉ EN RECIDIVE commis le 13 avril 2021 à COURTRY et en SEINE-ET-MARNE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 13 avril 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 13 avril 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 13 avril 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis du 13 avril 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE
- REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE EN RECIDIVE - commis du 7 juin 2021 au 10 juin 2021 à COURTRY en SEINE-ET-MARNE, et en ILE-DE-FRANCE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

*Pour ces faits,*

**CONDAMNE** [REDACTED] **à un emprisonnement délictuel de DIX-NEUF MOIS ;**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

**DIT** que cette peine sera à hauteur de **DOUZE MOIS** assortie du **SURIS PROBATOIRE** pendant **DEUX ANS ;**

**DIT** que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

**DIT** que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Précision : soins concernant les stupéfiants

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; Précision : indemniser les parties civiles ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire ;

*Procès verbal de notification du sursis probatoire n'a pas été dressé et remis le même jour au condamné en vertu des articles 132.40, 132.44 à 132-51 du Code pénal et 742-3° du code de Procédure pénale en raison de l'absence du preveu lors du prononcé du délibéré ;*

**ORDONNE** la révocation de la peine de CINQ MOIS d'emprisonnement avec sursis prononcés par le tribunal correctionnel de Bobigny le 24 juillet 2020 ;

**ET**

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

**DIT** que l'ensemble des peines fermes prononcées (soit douze mois d'emprisonnement) sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée de 12 mois au [REDACTED] ;

**DIT** que les périodes et autres modalités auxquelles [REDACTED] est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire ;

*Le président avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.*

**CONDAMNE** [REDACTED] au paiement d' une amende de deux mille cinq cents euros (2500 euros) ;

*A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.*

*Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.*

*Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.*

**ORDONNE** à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés (dont les 2300 euros confisqués à son domicile) ;

*Concernant* [REDACTED]

**REQUALIFIE** les faits de NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN PAR UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC L'AUTEUR DE CRIMES OU DELITS DE TRAFIC OU USAGE DE STUPEFIANTS commis du 1er juin 2018 au 7 juin 2021 à LE PIN reprochés à [REDACTED] en BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS commis du 1er juin 2018 au 7 juin 2021 à LE PIN , faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL ;

**REQUALIFIE** les faits de BLANCHIMENT: CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS commis du 1er juin 2018 au 7 juin 2021 à LE PIN reprochés [REDACTED] BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS commis du 1er juin 2018 au 7 juin 2021 à LE PIN , faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL ;

**DECLARE** [REDACTED] coupable des faits ainsi requalifiés de :

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS - 20654 - commis du 1er juin 2018 au 7 juin 2021 à LE PIN
- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS commis du 1er juin 2018 au 7 juin 2021 à LE PIN ;

**CONDAMNE** [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **SURISIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

*Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.*

**ORDONNE** la confiscation des biens et objets saisis chez elle ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire ;

Concernant [REDACTED]

**RELAXE** [REDACTED]; des fins de la poursuite ;

**ORDONNE** à l'encontre de [REDACTED] la restitution des 22 800,86 euros saisis en banque ;

Concernant [REDACTED]

**REQUALIFIE** les faits de NON JUSTIFICATION DE RESSOURCÉS OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN PAR UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC L'AUTEUR DE CRIMES OU DELITS DE TRAFIC OU USAGE DE STUPEFIANTS commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY reprochés à [REDACTED] en BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY , faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL ;

**REQUALIFIE** les faits de BLANCHIMENT: CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS commis le 25 mars 2021 à COURTRY SEINE ET MARNE reprochés à [REDACTED] en BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS commis le 25 mars 2021 à COURTRY SEINE ET MARNE, faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL ;

**DECLARE** [REDACTED] coupable des faits ainsi requalifiés de :

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS commis du 23 mars 2021 au 7 juin 2021 à COURTRY
- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS commis le 25 mars 2021 à COURTRY SEINE ET MARNE

**CONDAMNE** [REDACTED] un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

*Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en*

*l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.*

**ORDONNE** à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens et objets saisis ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont sont redevables chacun :

- [REDACTED] ;

*La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.*

- [REDACTED] ;

*Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.*

- [REDACTED] ;

*La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.*

- [REDACTED] ;

*Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.*

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

**RECOIT** [REDACTED] en sa constitution de partie civile et l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT en leurs constitutions de partie civile ;

**DECLARE** [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis par les parties civiles ;

**CONDAMNE** [REDACTED] la somme de **mille euros (1000 euros)** de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis à son encontre ;

**CONDAMNE** [REDACTED] la somme de **cinq cents euros (500 euros)** de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis à son encontre ;

**CONDAMNE** [REDACTED] la somme de **deux cents euros (200 euros)** de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis à son encontre ;

**CONDAMNE** [REDACTED] la somme de **deux cents euros (200 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**CONDAMNE** [REDACTED] la somme de **deux cents euros (200 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**CONDAMNE** [REDACTED] payer à [REDACTED] la somme de **deux cents euros (200 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**DECLARE** irrecevable la constitution de partie civile de la société [REDACTED] ;

**RENVOIE** sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne [REDACTED] et l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT à l'audience du 7 septembre 2021 à 09:30 devant la Chambre des Intérêts Civils du Tribunal Correctionnel de Meaux ;

**SURSIS À STATUER**, jusqu'à l'audience de renvoi du 21 septembre 2021 sur la demande de restitution de scellé formée par [REDACTED].

*Par le présent jugement les prévenus sont avertis de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;*

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

**LE GREFFIER**  
[REDACTED]

**LE PRESIDENT**  
[REDACTED]

Pour copie certifiée conforme délivrée  
au Secrétariat-greffe du Tribunal Judiciaire de Meaux.  
Le Directeur de greffe,



